

ART. 67. Les décomptes en sont établis trimestriellement par les curateurs et payés à leur caisse. Ils doivent présenter la nomenclature détaillée des successions qui ont fait des rentrées pendant le trimestre, le montant des recettes afférentes à chacune d'elles et celui des remises imputables sur ces sommes (*modèle n° 7*).

Ils sont conservés par les curateurs pour être joints aux pièces justificatives du compte annuel à soumettre au tribunal. La dépense est reproduite par duplicata sur les états d'emargements et la régularisation en est faite pour le trésor d'après les règles ordinaires.

ART. 68. Le décompte du dernier trimestre doit être établi et soldé avant la clôture de la gestion afin de pouvoir être compris dans le compte de cette dernière période.

II^e PARTIE.

DÉSHÉRENCES ET BIENS VACANTS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 69. La gestion du curateur est close et l'intervention administrative épuisée : 1^o par la remise des successions et biens vacants aux ayants-droit ; 2^o par l'affectation complète de l'actif des successions et biens vacants aux créances passives payées dans la colonie ; 3^o par l'envoi en France du solde de l'actif.

ART. 70. La gestion du curateur cesse et l'action de l'administration des domaines commence : 1^o par la liquidation entièrement effectuée de l'actif des successions et biens vacants laissant un solde disponible ; 2^o par l'expiration de la cinquième année à compter du jour où la gestion a commencé, sous la réserve toutefois des successions grevées d'usufruit à l'égard desquelles la curatelle se prolonge au delà de cinq ans et jusqu'à l'expiration de l'usufruit.

ART. 71. Dans les cas exprimés par l'article précédent, le domaine entre en possession provisoire des successions et biens sans maître.

Cette entrée en possession a lieu de plein droit quand il s'agit des successions et biens vacants qui sont atteints par la prescription quinquennale. Pour les autres, elle est effectuée en vertu d'un jugement du tribunal provoqué sans délai par le receveur curateur.

ART. 72. Le service de la curatelle et l'administration du domaine sont réunis dans les attributions du même bureau de l'enregistrement.

ART. 73. Le trésorier continue la centralisation des opérations de successions et biens sans maître, attribués provisoirement au domaine,